**SC-8/19 : Plan mondial de surveillance aux fins d’évaluation de l’efficacité**

*La Conférence des Parties*,

*Notant* les domaines d’action prioritaires constatés dans la décision SC-8/18 sur l’évaluation de l’efficacité pour ce qui concernele Plan mondial de surveillance,

1. *Prend note* du rapport sur les travaux des réunions du groupe de coordination mondiale[[1]](#footnote-1);

2. *Accueille avec satisfaction* le deuxième rapport mondial de surveillance[[2]](#footnote-2) ainsi que les conclusions et recommandations du groupe de coordination mondiale contenues dans le résumé analytique dudit rapport[[3]](#footnote-3);

3. *Adopte* le mandat révisé des groupes organisateurs régionaux et du groupe de coordination mondiale, tel qu’il figure dans l’annexe de la présente décision;

4. *Prie* les groupes organisateurs régionaux et le groupe de coordination mondiale de continuer à mettre en œuvre le Plan mondial de surveillance suivant le mandat révisé mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, en tenant compte des conclusions et recommandations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles :

a) De continuer à appuyer les activités menées par les groupes organisateurs régionaux et le groupe de coordination mondiale aux fins de la mise en œuvre de la troisième phase du Plan mondial de surveillance;

b) De continuer à appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités pour aider les Parties, en particulier les pays en développement et en transition, à mettre en œuvre le Plan mondial de surveillance aux fins d’évaluations de l’efficacité ultérieures et à œuvrer avec ses partenaires et d’autres organisations compétentes à l’exécution d’activités de mise en œuvre;

6. *Engage* les Parties à examiner les conclusions et recommandations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et à participer énergiquement à la mise en œuvre du Plan mondial de surveillance et à l’évaluation de l’efficacité, et en particulier à :

a) Continuer de surveiller les milieux prioritaires que sont l’air et le lait maternel ou le sang humain et, s’agissant des Parties qui sont en mesure de le faire, à commencer de surveiller le sulfonate de perfluorooctane dans les eaux superficielles pour faciliter les futures évaluations, et à partager les données de surveillance en résultant par le biais de leur groupe organisateur régional;

b) Concourir à la poursuite de l’élaboration et à la mise en œuvre à long terme du Plan mondial de surveillance dans la mesure du possible.

**Annexe à la décision SC-8/19**

**Mandat révisé des groupes organisateurs régionaux et du groupe de coordination mondiale visés dans l’annexe de la décision SC‑4/31**

**A. Groupes organisateurs régionaux**

Des groupes organisateurs régionaux ont été mis en place dans les cinq régions des Nations Unies, comme suite à la décision SC-3/19. Ces groupes ont pour principale tâche de définir et de mettre en œuvre une stratégie de collecte d’informations régionales, notamment de faciliter les activités de renforcement des capacités, et de produire les rapports de surveillance régionaux.

**1. Composition**

Les conditions régissant la composition des groupes sont les suivantes :

a) Les membres sont nommés pour une période minimale de six ans, commençant après que la Conférence des Parties a examiné un rapport d’évaluation et se terminant après qu’elle a examiné les résultats de l’évaluation suivante;

b) Par souci de continuité, les membres peuvent reconduire leur mandat pour procéder à des évaluations subséquentes;

c) Lorsqu’un membre se retire, les Parties de la région concernée désignent un nouveau membre compétent dans les domaines du suivi et de l’évaluation des données, en présentant une candidature au Secrétariat par l’intermédiaire des membres du Bureau issus de leur région.

**2. Attributions**

Les tâches de chaque groupe organisateur régional sont guidées par les recommandations formulées dans le rapport des coprésidents du groupe de coordination[[4]](#footnote-4) et comprennent, entre autres, les tâches suivantes :

a) Coordonner et superviser la mise en œuvre du plan de surveillance régional, en tenant compte du travail déjà accompli;

b) Identifier les lieux pour lesquels on dispose, ou on ne dispose pas, de données adéquates disponibles;

c) Promouvoir et actualiser, le cas échéant, la stratégie régionale de mise en œuvre du Plan mondial de surveillance;

d) Promouvoir et aider à entretenir des réseaux de surveillance régionaux, sous-régionaux et interrégionaux et élargir ces réseaux, le cas échéant, afin d’améliorer leur couverture géographique;

e) Coordonner, avec les Parties concernées, des arrangements en matière de collecte et d’analyse d’échantillons;

f) Assurer le respect des protocoles d’assurance et de contrôle de la qualité, en prenant note des exemples figurant dans le document d’orientation relatif au Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants, en ce qui concerne les méthodologies de collecte et d’analyse d’échantillons, les exigences en matière d’archivage et d’accessibilité des données, et les méthodologies d’analyse des tendances pour assurer la qualité et la comparabilité des données;

g) Assurer et améliorer la cohérence interne des méthodes utilisées et la comparabilité des données dans le temps, au sein d’un même programme;

h) Maintenir une interaction avec d’autres groupes organisateurs régionaux et avec le Secrétariat, selon qu’il convient;

i) Identifier d’autres besoins de renforcement des capacités dans sa région;

j) Apporter un soutien, pour combler les lacunes, à l’élaboration de propositions de projets, y compris par le biais de partenariats stratégiques;

k) Préparer un résumé des données d’expérience acquises dans l’accomplissement des tâches décrites aux alinéas h) et j) et le transmettre au groupe de coordination, par l’intermédiaire du Secrétariat;

l) Établir des rapports régionaux comprenant, s’il y a lieu, des informations sur l’Antarctique;

m) Encourager la communication et la diffusion d’informations au sein des régions et entre elles dans la transparence, en tenant compte de la nécessité d’associer les parties prenantes.

n) Désigner, pour chaque cycle d’évaluation, trois de ses membres, pour faire partie du groupe de coordination mondiale.

**B. Groupe de coordination mondiale**

Le groupe de coordination mondiale a pour principale tâche d’aider le Secrétariat à coordonner et superviser la mise en œuvre du Plan mondial de surveillance et de produire le rapport mondial de surveillance.

Le groupe de coordination mondiale comprend trois membres de chaque région, désignés par chaque groupe organisateur régional. Le groupe de coordination mondiale se réunit au moins deux fois au cours de la période d’évaluation, afin d’accomplir les tâches suivantes :

a) Aider le Secrétariat à coordonner et à superviser la mise en œuvre du Plan mondial de surveillance, en tenant compte des travaux déjà entrepris;

b) Évaluer les travaux menés au niveau régional en vue d’assurer la cohérence entre les régions;

c) Identifier les obstacles à la mise en œuvre du Plan mondial de surveillance et les mesures à prendre pour les surmonter;

d) Mettre à jour les orientations relatives au Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants au fil de l’inscription de nouveaux produits chimiques aux annexes de la Convention, avec l’assistance d’experts invités, si nécessaire;

e) Mettre en place une approche interrégionale coordonnée pour analyser et évaluer les données sur la propagation des polluants organiques persistants dans l’environnement, à l’échelle régionale et mondiale, en tenant compte des initiatives internationales menées à l’heure actuelle[[5]](#footnote-5);

f) Nommer un de ses membres pour qu’il siège au Comité de l’évaluation de l’efficacité;

g) Promouvoir :

i) L’échange de données d’expérience au sein des régions et entre elles;

ii) Le renforcement des capacités pour combler les lacunes en ce qui concerne la couverture des principaux milieux, lorsque cela est possible;

iii) La comparabilité des données entre les différents programmes de surveillance de l’air, afin d’appuyer une modélisation et une évaluation de la propagation à longue distance des polluants organiques persistants à l’échelle mondiale;

iv) La connaissance des résultats du Plan mondial de surveillance;

h) Faire rapport sur les résultats du Plan mondial de surveillance dans le cadre d’un rapport mondial de surveillance[[6]](#footnote-6) comprenant :

i) Une compilation des résultats des rapports de surveillance régionaux;

ii) Une évaluation des changements dans les concentrations de polluants organiques persistants dans le temps;

iii) Une évaluation de la propagation à longue distance et des incidences de la variabilité du climat et de la météorologie sur les tendances observées pour les polluants organiques persistants;

i) Évaluer le Plan mondial de surveillance et formuler des recommandations qui seront soumises à l’examen de la Conférence des Parties à la fin de chaque période d’évaluation, et faire rapport sur les questions suivantes :

i) Le rôle, la composition et les activités des groupes organisateurs régionaux et du groupe de coordination mondiale, en vue d’appuyer les futures évaluations de l’efficacité;

ii) Les milieux à surveiller;

iii) La nécessité de mettre à jour le Plan mondial de surveillance, le plan de mise en œuvre et les orientations relatives au Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants à mesure que la Convention évolue;

iv) La nécessité de renforcer encore les capacités des Parties dans chaque région;

v) Toute autre question pertinente pour la réalisation d’évaluations futures.

**C. Calendrier**

Les données de suivi recueillies dans le cadre du Plan mondial de surveillance sont compilées et analysées tous les six ans dans les rapports de surveillance régionaux et le rapport mondial de surveillance. Le rapport mondial de surveillance est établi à partir des rapports de surveillance régionaux et constitue l’une des principales sources d’information de l’évaluation de l’efficacité prévue à l’article 16 de la Convention de Stockholm.

Les activités inscrites dans le Plan mondial de surveillance sont exécutées tout au long des six ans que durent les cycles d’évaluation, tandis qu’il est procédé aux évaluations de l’efficacité pendant les deux dernières années des cycles d’évaluation.

Le rapport mondial de surveillance est mis à la disposition du Comité de l’évaluation de l’efficacité avant le 31 janvier de chaque année précédant la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle l’évaluation de l’efficacité doit être terminée. La Conférence des Parties en est saisie deux ans après la communication des rapports régionaux, à l’occasion de la réunion à laquelle elle doit examiner le rapport sur l’évaluation de l’efficacité.

1. Voir UNEP/POPS/COP.8/INF/39. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/POPS/COP.8/INF/38. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/POPS/COP.8/21/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/POPS/COP.4/31, annexe. [↑](#footnote-ref-4)
5. Comme par exemple celle de l’Équipe spéciale du transport hémisphérique des polluants atmosphériques, de la Commission économique pour l’Europe, au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ou de tout autre organe étudiant la propagation des polluants organiques persistants dans le monde. [↑](#footnote-ref-5)
6. UNEP/POPS/COP.4/31, annexe. [↑](#footnote-ref-6)